

LETTRE CIRCULAIRE N°003/ARPCE-DG/DAJI/DRSCE/15

Aux

**Importateurs, Distributeurs
et autres exploitants des équipements terminaux et radioélectriques**

Objet : mise en service d'un laboratoire d'homologation des équipements terminaux et Radioélectriques au Congo Brazzaville

Messieurs les Directeurs Généraux,

Dans le cadre de l'application de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, le gouvernement de la République a adopté, le 19 février 2015, le décret n° 2015-254 qui fixe les conditions et les modalités d'homologation des équipements terminaux et radioélectriques, de vérification de la conformité et du contrôle technique à l'importation des équipements de communications électroniques.

Ce texte réglementaire dispose, entre autres, que « **tout équipement terminal de communications électroniques ou radioélectriques importé ou fabriqué sur le territoire national doit être préalablement homologué selon son type et son modèle** ». De même, qu'il « **interdit à toute personne physique ou morale de fabriquer, d'importer, de distribuer ou de commercialiser des équipements de communications électroniques non homologués en République du Congo** » (articles 3 & 25).

En application de ce décret, j'ai l'avantage de vous informer de la mise en service d'un laboratoire d'homologation des équipements terminaux et radioélectriques.

Ce laboratoire a été mise en place en partenariat avec la société **JF Corporation Congo agréé auprès de l'ARPCE Congo**,

Aussi, je vous prie de vouloir bien prendre toutes les dispositions nécessaires à l'homologation préalable de vos équipements terminaux et radioélectriques ce, afin de vous conformer aux dispositions réglementaires sus visées.

J'attache du prix au respect strict des dispositions rappelées dans la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 10 Décembre 2015

Le Directeur Général



Yves CASTANOU.